

# VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 226 vom 10. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_226](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___226)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 226 du 10 décembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2020 / 226 del 10 dicembre 2019

## Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS, VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, CAS GRAVE, CONSTATATION DES FAITS, INTENTION, EXPULSION{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS D'INFRACTIONS | 47 CP, 49 al. 1 CP, 66a CP, 90 al. 1 LCR, 90 al. 2 LCR, 19 al. 1 LStup, 19 ch. 2 let. a LStup

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de W. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

### E. 3.1

Invoquant une constatation erronée des faits et une violation de la présomption d'innocence, l'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir déterminé avec précision la quantité de cocaïne pure qui aurait été stockée dans son appartement.

### E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le

tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 précité ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable ; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation, mais aussi dans son résultat (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 ; ATF 142 II 369 consid. 4.3, ATF 141 IV 305 consid. 1.2). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 ; ATF 140 III 264 consid. 2.3 ; ATF 129 I 8 consid. 2.1). Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 et les références citées ; ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3 ; ATF 143 IV 500 précité).

### **E. 3.3**

Les premiers juges ont, dans un premier temps, arrêté la quantité de cocaïne dont le trafic est reproché à l'appelante sur la base des analyses menées par l'Ecole des sciences criminelles (ESC) sur la drogue saisie lors de la perquisition réalisée le 11 septembre 2018

au domicile de celle-ci. Selon le rapport de l'ESC du 28 novembre 2018 (P. 24), les deux emballages saisis au domicile de la prévenue contenaient de la cocaïne, à raison de respectivement 10.3 grammes nets pour un taux de pureté moyenne de 67.8 % et de 144.3 grammes nets pour un taux de pureté moyenne de 75.2 %. Ainsi, en retenant que la quantité saisie au domicile de l'appelante était de 154.6 grammes nets de cocaïne, laquelle représentait une quantité de cocaïne pure de 115.5 grammes dans la mesure où les analyses effectuées ont révélé un taux de pureté moyenne de 71.5 %, les premiers juges n'ont pas constaté les faits de manière erronée. Dans un second temps, afin de déterminer la quantité stockée par la prévenue préalablement à la perquisition, ils se sont basés sur les déclarations de l'appelante, qui a admis avoir entreposé de petites quantités de drogue à une dizaine de reprises, sur celles de X.\_\_\_\_\_, ainsi que sur la perquisition effectuée au domicile de celui-ci, de laquelle il ressort que la quantité « habituelle » des sachets de cocaïne était de 9 grammes. Ils sont ainsi arrivés à une quantité stockée d'au moins 90 grammes nets, laquelle correspond, au taux moyen de 50.5 %, à une quantité de cocaïne pure de 45.45 grammes. Additionnées entre elles, les quantités de 115.5 grammes et de 45.45 grammes portent le total de cocaïne pure à 160.95 grammes. Si l'on retient uniquement le taux de pureté moyenne minimum de 46 % pour l'année 2017, les 90 grammes nets retenus équivalent à une quantité de cocaïne pure de 41.4 grammes, la quantité totale de cocaïne pure étant dès lors de 156.9 grammes. Le Ministère public a finalement arrêté la quantité totale à 145 grammes de cocaïne pure, afin d'adapter le taux de pureté moyenne inférieure retenu pour X.\_\_\_\_\_ aux quantités plus importantes retrouvées chez la prévenue. Ce faisant, en retenant une quantité de 145 grammes à la charge de l'appelante, le Tribunal correctionnel n'a pas établi les faits en violation de la présomption d'innocence, mais bien en faveur de la prévenue. Il convient au demeurant de préciser, comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, que la justice en matière de stupéfiants n'est pas rendue au gramme près. En effet, même si la quantité de drogue constitue un critère important dans le cadre de la fixation de la peine, celle-ci perd de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave (cf. consid. 8.2.1 infra ). Ce grief doit donc être rejeté.

#### **E. 4.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir additionné les quantités de drogue stockées chez elle à différentes occasions entre le mois de septembre 2017 et le 11 septembre 2018. Elle soutient que, compte tenu du temps écoulé entre chacune des infractions, ses actions n'auraient pas reposé sur un même acte de volonté, de sorte qu'il ne faudrait y voir qu'une succession d'infractions bénignes indépendantes les unes des autres.

#### **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire notamment celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, l'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an

au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. L'art. 19 LStup décrit des infractions de mise en danger abstraite. Si les comportements mentionnés à l'alinéa 1 sont érigés en infractions indépendantes (ATF 119 IV 266 consid. 3a), ils n'en constituent pas moins les stades successifs de la même activité délictuelle (ATF 137 IV 33 consid. 2.1.3 ; Favre/Pellet/Stoudmann, Droit pénal accessoire, Code annoté, Lausanne 2018, n. 1.1 ad art. 19 LStup). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic de cocaïne porte sur une quantité supérieure à 18 grammes de substance pure (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 109 IV 143 consid. 3b ; TF 6B\_1263/2018 du 28 janvier 2019). Ainsi, des infractions répétées à la LStup qui, considérées dans leur ensemble, portent sur une quantité de stupéfiants qui peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes, constituent un cas grave (ATF 114 IV 164 consid. 2 ; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.1 ad art. 19 LStup). Les stupéfiants qui ont fait l'objet de plusieurs transactions doivent être pris en compte globalement pour décider de l'existence d'un cas grave, même si entre les diverses opérations, il n'existe qu'une relation de répétition, et non de continuité (ATF 112 IV 109 consid. 2a ; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.10 ad art. 19 LStup). Le Tribunal fédéral a encore précisé que diverses violations de l'art. 19 LStup devaient être réprimées en dehors des règles sur le concours comme une seule infraction (ATF 110 IV 99 consid. 3 ; Corboz, Les infractions en droit suisse, volume II, 3 e éd., Berne 2010, n. 89 ad art. 19 LStup). C'est la quantité totale de produits stupéfiants vendue par l'auteur qui doit être retenue ; peu importe de savoir si la quantité de drogue vendue lors de chaque transaction était inférieure à la limite du cas grave (TI : CCRP 16.01.1979, Rep 1980, p. 358 ; Favre/Pellet/Stoudmann, op. cit., n. 2.12 ad art. 19 LStup).

### **E. 4.3**

Compte tenu de la jurisprudence précitée, c'est en vain que l'appelante plaide que son comportement ne relèverait pas d'une unité naturelle d'actions et qu'il ne faudrait pas additionner les quantités de drogue qu'elle a stockées. Elle perd en effet de vue qu'il lui est reproché d'avoir trafiqué (au sens large du terme) une quantité de cocaïne déterminée sur une période déterminée. A cet égard, peu importe que les dix occasions auxquelles elle admet avoir stocké de la cocaïne pour le compte de son voisin se soient étendues sur un an ou sur deux ans, comme elle le prétend. Le trafic porte sur une quantité de drogue dans son ensemble, peu importe si la quantité stockée à chaque occasion était inférieure à la limite du cas grave. Ce moyen, dénué de pertinence, doit être rejeté.

### **E. 5.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré que l'élément subjectif de l'art. 19 al. 2 LStup était réalisé. Elle fait valoir que les sachets retrouvés dans son appartement y auraient été déposés en son absence, de sorte qu'elle ignorait la quantité de cocaïne qu'ils contenaient, d'autant plus que X. \_\_\_\_\_ n'était qu'un détaillant et qu'il n'avait pas pour habitude de stocker de telles quantités à son domicile.

### **E. 5.2**

L'art. 19 al. 1 let. b LStup réprime notamment le fait d'entreposer de la drogue, que ce soit dans un logement, un local commercial ou une cachette dans la nature. Entreposer vise aussi bien le fait de mettre la drogue dans un endroit que le fait de la recevoir pour la garder. Ainsi, l'infraction est commise aussi bien par le déposant que par le dépositaire. Il n'est pas

nécessaire que le dépositaire manipule lui-même la drogue, ni qu'il en ait la possession pendant le dépôt. Il suffit par exemple que l'auteur mette à disposition, en toute connaissance de cause, les clés d'un entrepôt, même s'il ne s'occupe pas lui-même d'y placer la drogue (Corboz, op. cit., n. 25 ad art. 19 LStup). L'infraction est intentionnelle. En outre, pour qu'il y ait cas aggravé au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup, il faut que l'auteur sache ou accepte que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la vie de nombreuses personnes (ATF 111 IV 32). S'il est vrai que l'intention de l'auteur doit porter sur la quantité de stupéfiants lorsqu'elle fonde le cas aggravé (ATF 114 IV 164 précité), le dol éventuel suffit (ATF 112 IV 109 précité consid. 2b ; Corboz, op. cit., n. 91 ad art. 19 LStup).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'appelante a admis avoir mis son logement à la disposition de son voisin, dont elle savait pertinemment qu'il se livrait au trafic de cocaïne, pendant environ deux ans. Elle a sciemment accepté de lui servir de consigne, savait qu'il entreposait de la drogue chez elle, et connaissait parfaitement l'illicéité de son acte, admettant « je ne sais pas dire non ». Aux débats d'appel, elle a expliqué avoir agi de la sorte car elle se sentait redevable envers lui. Il n'est pas exclu qu'elle ait effectivement été surprise de constater, lors de la perquisition, la quantité de drogue stockée à son domicile, dans la mesure où elle était habituée, selon ses dires, à voir des quantités moindres. Toutefois, en laissant le champ libre à son voisin-trafiquant, il ne pouvait pas lui échapper qu'elle n'aurait aucune maîtrise sur les quantités qu'il pourrait entreposer chez elle. Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, rien au dossier n'indique que l'appelante aurait limité l'accès de son appartement à de petites quantités de drogue, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas. Après avoir déjà été soupçonnée d'avoir entreposé de la cocaïne dans son appartement en 2016, elle a pris un risque qu'elle a accepté pour le cas où il se produirait, agissant par là même au moins par dol éventuel. La condamnation de l'appelante pour infraction grave à la LStup ne viole donc pas le droit fédéral et doit dès lors être confirmée.

### **E. 6.1**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir considéré qu'elle s'était rendue coupable d'une violation grave des règles de la circulation routière. Dans son mémoire d'appel, elle soutient qu'une telle violation ne pourrait pas être retenue alors que la vitesse exacte à laquelle elle roulait n'a pas été enregistrée à l'aide d'un appareil certifié et étalonné par l'Office fédéral de métrologie, et fait valoir, s'agissant de la distance insuffisante pour circuler en file qui lui est reprochée, que les déclarations de policiers assermentés ne présenteraient pas un degré de fiabilité suffisant pour fonder une condamnation pénale.

#### **E. 6.2.1**

Conformément à l'art. 90 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par ladite loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende (al. 1) ; celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour déterminer si une violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de la circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger

sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules. Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 précité). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1 ; ATF 124 II 259 consid. 2b ; TF 6B\_326/2017 du 20 novembre 2017 consid. 1.1). Le conducteur qui dépasse de manière aussi caractérisée la vitesse autorisée agit intentionnellement ou à tout le moins par négligence grossière. Il existe un lien étroit entre la violation objectivement grave et l'absence de scrupule sous l'angle subjectif, sous réserve d'indices contraires spécifiques (TF 6B\_326/2017 précité ; TF 6B\_3/2014 du 28 avril 2014 consid. 1.1 ; TF 6B\_1011/2013 du 13 mars 2014 consid. 2.1).

### **E. 6.2.2**

L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est concrétisée à l'art. 12 al. 1 OCR, selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation (TF 6B\_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). Ce qu'il faut comprendre par « distance suffisante » au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles qu'en particulier la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. Les règles des deux secondes ou du « demi compteur » (correspondant à un intervalle de 1,8 seconde) constituent cependant des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 précité consid. 3.1 ; TF 6B\_110/2017 précité). Sur une autoroute, la règle du « 1/6 compteur », respectivement de l'intervalle de 0,6 seconde, peut être utilisée pour déterminer si l'infraction doit être qualifiée de grave (ATF 131 IV 133 précité consid. 3.2.2 ; TF 6B\_1382/2017 du 28 juin 2018 consid. 3.3.2 ; TF 6B\_92/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.3.1).

### **E. 6.3**

Aux débats d'appel, la prévenue a admis avoir circulé à une vitesse de l'ordre de 130 à 140 km/h à un endroit où celle-ci était limitée à 100 km/h, mais a contesté avoir « talonné » le véhicule qui la précédait. Sur ce dernier point, il n'y a aucune raison de ne pas retenir les faits tels que constatés et dénoncés par deux gendarmes assermentés, dont la Cour de céans ne voit pas les raisons pour lesquelles ils auraient dénoncé l'appelante pour le simple plaisir de le faire. A cet égard, leurs déclarations sont manifestement plus crédibles que celles de l'appelante, qui a tout intérêt à éviter une condamnation pénale et une sanction administrative, laquelle pourrait avoir des conséquences non négligeables sur son emploi de chauffeuse-livreuse professionnelle. L'état de fait retenu par les premiers juges doit donc être confirmé. Cela étant, en l'espèce, dans la version la plus favorable à l'appelante, celle-ci a commis un excès de vitesse de 30 km/h sur une autoroute, de sorte que l'on se trouve encore dans le cas d'une violation simple des règles de la circulation routière, la limite objective du cas grave étant fixée à 35 km/h sur les autoroutes. La violation grave des règles de la circulation routière est par contre manifestement réalisée s'agissant de la distance insuffisante pour circuler en file. En effet, au volant de son véhicule de livraison, l'appelante a suivi une automobile pendant plus de 300 mètres à une distance d'environ

#### **E. 10**

En définitive, l'appel de W. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. La liste des opérations produite par Me Radivoje Stamenkovic, défenseur d'office de W. \_\_\_\_\_, fait état de 17 h 55 d'activité d'avocat, hors durée de l'audience d'appel et opérations post-jugement, dont 14 h 30 consacrées à la seule rédaction du mémoire d'appel, 2 heures à la préparation de la plaidoirie et 1 h 25 dévolue à la rédaction de courriels/courriers et à deux entretiens téléphoniques, ainsi que de débours forfaitaires à concurrence de 5 % des honoraires. Le temps allégué à la rédaction du mémoire d'appel apparaît manifestement excessif et doit être ramené à 5 h 30, durée apparaissant adéquate au vu de la nature de l'affaire, qui ne pose ni problème factuel, ni problème juridique, et du contenu de l'acte. Aux 9 heures ainsi dévolues au mandat, il convient d'ajouter une heure pour tenir compte de la durée de l'audience d'appel et 30 minutes pour les opérations futures, ainsi qu'une vacation pour les débats d'appel. Les débours seront pour leur part indemnisés sur une base forfaitaire, à concurrence de 2 % du montant des honoraires admis (art. 3 bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), TVA en sus. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 2'205 fr. 50, correspondant à une activité de 10 h 30 au tarif horaire de 180 fr., à des débours à hauteur de 37 fr. 80, à une vacation à 120 fr. et à la TVA au taux de 7,7 %, par 157 fr. 70, sera allouée à Me Radivoje Stamenkovic. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'545 fr. 50, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'205 fr. 50, seront mis à la charge de W. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). W. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.